

«375. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «centre d'accueil» ne vise pas un centre d'accueil qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.»

**19.** L'article 376 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375» par «au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 363.3»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «au paragraphe *b* de l'article 375» par «au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 363.3».

**20.** L'article 377 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe *b* de l'article 375» par «au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 363.3».

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

73669

Gouvernement du Québec

## Décret 1282-2020, 2 décembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(chapitre S-5)

### Règlement d'application — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par

règlement, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(chapitre S-5, a. 161)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 512, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 2022, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73672

Gouvernement du Québec

## **Décret 1293-2020, 2 décembre 2020**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

### **Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19**

CONCERNANT le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) l'immigration humanitaire est une catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi pour chaque catégorie, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, notamment les cas de caducité d'une décision de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19:

— le gouvernement du Canada a établi une politique d'intérêt public temporaire visant à octroyer le statut de résident permanent à certains ressortissants étrangers au Québec, laquelle sera mise en œuvre le 14 décembre 2020;

— cet octroi requiert leur sélection par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vertu du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 34 et 58)

**1.** Un ressortissant étranger peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2<sup>o</sup> il a occupé un emploi admissible au Canada pour une période d'au moins 750 heures avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020.